

# **BGer 4A\_400/2024 vom 23. Oktober 2024**

Bundesgericht, 2024-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_400\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_400_2024)

FR: TF 4A\_400/2024 du 23 octobre 2024

IT: TF 4A\_400/2024 del 23 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque celle-ci n'a pas été rendue dans l'une des langues officielles de la Confédération suisse, il a pour pratique de conduire la procédure d'instruction et de rendre son arrêt dans la langue du recours. Si celui-ci a été rédigé en anglais comme le permet l'art. 77 al. 2bis LTF, il détermine librement la langue de la procédure. A cet égard, le Tribunal fédéral peut tenir compte, conformément au principe constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.; RS 101]), de l'équilibre de la charge de travail des sections linguistiques de la cour chargée de l'affaire (arrêt 4A\_486/2023 du 26 avril 2024 consid. 1 et les références citées).

En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue en anglais et la recourante s'est servie de cette langue pour rédiger son mémoire. L'intéressée a toutefois employé le français dans la lettre accompagnant son écriture de recours et l'instruction de la procédure a été conduite en français. La Cour de céans rendra, par conséquent, son arrêt en français.

### **E. 2**

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l'art. 77 al. 1 let. a LTF.

Le siège de l'arbitrage se trouve à Genève. L'une des parties au moins n'avait pas son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 III 46 consid. 1).

#### **E. 3.1**

Le recours en matière civile visé par l'art. 77 al. 1 let. a LTF en liaison avec les art. 190 à 192 LDIP n'est recevable qu'à l'encontre d'une sentence. L'acte attaqué peut être une sentence finale, qui met un terme à l'instance arbitrale pour un motif de fond ou de procédure, une sentence partielle, qui porte sur une partie quantitativement limitée d'une prétention litigieuse ou sur l'une des diverses prétentions en cause ou encore qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (ATF 143 III 462 consid. 2.1; arrêt 4A\_222/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.1.1), voire une sentence préjudicielle ou incidente, qui règle une ou plusieurs questions préalables de fond ou de procédure (sur ces

notions, cf. l' ATF 130 III 755 consid. 1.2.1). En revanche, une simple ordonnance de procédure pouvant être modifiée ou rapportée en cours d'instance n'est pas susceptible de recours ( ATF 143 III 462 consid. 2.1; 136 III 200 consid. 2.3.1; 136 III 597 consid. 4.2). Il en va de même d'une décision sur mesures provisionnelles visée par l' art. 183 LDIP ( ATF 136 III 200 consid. 2.3 et les références citées). Pour juger de la recevabilité du recours, ce qui est déterminant n'est pas la dénomination du prononcé entrepris, mais le contenu de celui-ci ( ATF 143 III 462 consid. 2.1; 142 III 284 consid. 1.1.1).

Contrairement à ce que soutient l'intéressée dans son mémoire de recours, la décision entreprise n'est ni une décision finale ni une sentence partielle. Il s'agit au contraire d'une décision incidente par laquelle l'arbitre a réglé une question procédurale, à savoir la recevabilité des moyens de compensation invoqués par la recourante au regard de l'art. 22 du Règlement.

### **E. 3.2.1**

En vertu de l' art. 190 al. 3 LDIP , une sentence incidente ne peut être attaquée devant le Tribunal fédéral que pour les motifs tirés de la composition irrégulière ( art. 190 al. 2 let. a LDIP ) ou de l'incompétence ( art. 190 al. 2 let. b LDIP ) du tribunal arbitral. Les griefs visés à l' art. 190 al. 2 let. c à e LDIP peuvent aussi être soulevés contre les décisions incidentes au sens de l' art. 190 al. 3 LDIP , mais uniquement dans la mesure où ils se limitent strictement aux points concernant directement la composition ou la compétence du tribunal arbitral ( ATF 143 III 462 consid. 2.2; 140 III 477 consid. 3.1; 140 III 520 consid. 2.2.3).

### **E. 3.2.2**

Dans son mémoire de recours, l'intéressée fait grief à l'arbitre d'avoir enfreint son droit d'être entendue ( art. 190 al. 2 let. d LDIP) et d'avoir rendu une sentence incompatible avec l'ordre public ( art. 190 al. 2 let. e LDIP). Or, ces deux moyens sont soulevés pour eux-mêmes et ne se rapportent nullement aux motifs de recours visés par l' art. 190 al. 2 let. a et b LDIP . Le présent recours est dès lors irrecevable, vu l'absence de griefs recevables.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, les frais de la présente procédure, lesquels seront sensiblement réduits pour tenir compte de la nature du présent arrêt (décision d'irrecevabilité faute de griefs recevables), seront mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ), laquelle se verra restituer le solde de l'avance de frais fournie par elle. L'intimée n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.